

Règlement sur la gestion des eaux de surface (RGES) de la commune mixte de Pleigne



Dispositions légale

L'Assemblée communale de Pleigne

Vu :

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux/RS 814.2),
- l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux/RS 814.201),
- la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE/RS 721.11),
- l'ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE/RS 721.100.1),
- l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD/RS 910.13),
- l'ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim/RS 814.81),
- la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11),
- le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111),
- la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT/RSJU 701.1),
- la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux/RSJU 814.20),
- la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP/RSJU 451),
- la loi du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR/RSJU 921.11),
- l'ordonnance du 29 novembre 2019 sur la gestion des eaux (OGEaux/RSJU 814.21),

édicte, sous réserve d'approbation par le Délégué aux affaires communales, le présent règlement.

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Liste des abréviations

ENV	Office de l'environnement
OFEV	Office fédéral de l'environnement
LGEaux	Loi sur la gestion des eaux (RSJU 814.20)

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

But

Article premier

Le Règlement sur la gestion des eaux de surface de la commune mixte de Pleigne fixe le régime applicable à la gestion des eaux de surface au niveau communal et son financement.

Définition

Article 2

¹ Par eaux de surface, le règlement entend les cours d'eau et plans d'eau, permanents ou temporaires, à l'exception des ruissellements d'eau.

² Par gestion des eaux de surface, le règlement entend la démarche visant à définir et à réaliser les actions sur ces eaux dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. La gestion des eaux de surface comprend l'entretien et l'aménagement de ces eaux.

³ Par entretien des eaux de surface, le règlement entend toute action entreprise conformément au but de la LGEaux afin :

- d'assurer le maintien de la richesse structurelle de l'écosystème aquatique ;
- de garantir la durabilité des ouvrages de protection ;
- de maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.

⁴ Par aménagement des eaux de surface, le règlement entend les mesures constructives entreprises pour atteindre les buts de revitalisation et de protection contre les crues.

⁵ Par protection contre les crues, le règlement entend l'ensemble des mesures ayant pour but de protéger les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle causée par les inondations et par l'érosion.

⁶ Par revitalisation, le règlement entend le rétablissement, par des travaux de construction, des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre.

Champ d'application

Article 3

¹ Le présent règlement s'étend à toutes les eaux de surface du territoire communal.

² La protection des eaux de surface d'un point de vue de l'aménagement du territoire est régie par le Règlement communal sur les constructions.

Compétences

Article 4

¹ L'application du présent règlement incombe au Conseil communal de Pleigne.

² Le Conseil communal est compétent pour toutes les décisions à caractère stratégique. Il est responsable de l'information du public dans le domaine de la gestion des eaux de surface.

³ Le Conseil communal est également compétent pour toutes les décisions à caractère opérationnel, y compris l'utilisation du budget annuel.

*Maîtrise d'ouvrage***Article 5**

¹ Le Conseil communal exerce la maîtrise d'ouvrage des mesures liées à la gestion des eaux de surface.

² Lorsque des intérêts publics ou particuliers l'exigent, la commune peut transférer la maîtrise d'ouvrage de la gestion des eaux par convention aux tiers bénéficiaires ou à une instance cantonale ou fédérale. La répartition des rôles est fixée par convention entre les parties ou dans le cadre du plan d'entretien.

*Inspection des eaux de surfaces***Article 6**

¹ Le Conseil communal procède à l'inspection des eaux de surface communales au moins une fois par an ainsi qu'après chaque phénomène météorologique important.

² Les enseignements tirés de chaque phénomène météorologique important et de l'inspection qui en résulte sont documentés de manière appropriée et transmis à l'ENV.

CHAPITRE II : ENTRETIEN DES EAUX DE SURFACE*Préambule***Article 7**

L'entretien s'opère dans le respect des objectifs écologiques fixés par la LGEaux et selon le plan d'entretien des eaux établi conformément à l'article 30 LGEaux.

*Plan d'entretien des eaux de surfaces***Article 8**

¹ Les mesures d'entretien sont définies dans le plan d'entretien des eaux de surface pour une durée de 15 ans.

a) Principes

² Les principes suivants sont à prendre en compte lors de l'établissement et la mise en œuvre du plan d'entretien :

- a) Toute action entreprise le long des eaux de surface ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation des risques pour les biens et les personnes. Dans la mesure du possible, ces actions contribuent à la réduction du risque.
- b) Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection des biens importants ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. L'admissibilité des mesures est déterminée selon les directives de l'OFEV, intitulées « Périmètre réservé aux eaux et agriculture ».
- c) Si la rive est inscrite en surface agricole utile ou en surface d'estivage, ou qu'elle se situe à l'intérieur du périmètre d'une concession, l'entretien de celle-ci incombe à l'exploitant agricole ou au concessionnaire, sauf point d) ci-après.
- d) L'entretien des arbres de haut-jet aux abords des eaux de surface, ainsi que la lutte contre les espèces néophytes envahissantes, sont de la responsabilité de l'autorité communale.
- e) Le gabarit hydraulique des cours d'eau doit être maintenu libre et fonctionnel.

*b) Contenu***Article 9**

¹ Le plan d'entretien définit notamment les cours d'eau présentant un potentiel de dégâts en aval, les objectifs écologiques, les mesures d'entretien à mener, les tiers bénéficiaires concernés et la répartition des coûts d'entretien en fonction des priorités.

² Il peut prévoir une planification séparée par un tiers bénéficiaire pour certains cas particuliers.

*c) Procédure***Article 10**

¹ La Commune consulte les tiers bénéficiaires concernés avant de soumettre le plan d'entretien à l'ENV pour approbation.

² Le plan d'entretien est mis à jour après chaque aménagement réalisé.

Article 11

¹ Tant que la Commune n'a pas adopté de plan d'entretien des eaux de surface, toute intervention dans ces dernières est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.

² Cette procédure est également applicable aux interventions qui ne seraient pas prévues dans le plan d'entretien.

Article 12

Pour coordonner la mise en œuvre des mesures liées au plan d'entretien, l'autorité communale désigne un préposé à l'entretien des cours d'eau et des plans d'eau.

CHAPITRE III : AMÉNAGEMENT DES EAUX DE SURFACE**Article 13**

L'aménagement des eaux de surfaces est réalisé conformément aux directives établies par le Département de l'environnement intitulées « Projets d'aménagement des cours d'eau – Exigences, procédures et subventionnement ».

CHAPITRE IV : FINANCEMENT*Fonds de gestion des
eaux de surface***Article 14**

¹ La commune finance les interventions nécessaires à la gestion des eaux de surface par le biais d'un financement spécial et du budget communal.

² La taxe communale sur la gestion des eaux de surface doit couvrir au minimum les frais liés à leur entretien.

*Taxe communale pour
la gestion des eaux de
surface
a) Notion*

Article 15

Le financement spécial est alimenté par la taxe pour la gestion des eaux de surface.

Article 16

¹ Les propriétaires fonciers sont soumis à la taxe proportionnellement à la valeur officielle de leurs immeubles.

*b) Assujettissement à
la taxe et calcul*

² Sont exemptés de la taxe :

- a) les propriétaires d'installations liées à un prélèvement des eaux de surface dont la concession stipule une obligation d'entretien du périmètre ;
- b) les immeubles sans valeur officielle (route, chemins de fer, terrains militaires, etc.).

³ Les propriétaires d'immeubles sans valeur officielle ou les concessionnaires peuvent être amenés à participer aux frais liés à des mesures en fonction du bénéfice qu'ils en retirent. Les modalités de la participation peuvent être fixées par convention entre la commune et le propriétaire.

c) Modalités de la taxe

Article 17

¹ L'Assemblée communale fixe le taux de la taxe lors de l'adoption du budget annuel.

² L'Assemblée communale fixe le taux de manière à ce que la taxe couvre au minimum les interventions mentionnées dans le plan d'entretien.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Infractions

Article 18

¹ Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende de Fr. 5'000.- au plus.

² L'application d'autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

Voies de droit

Article 19

Les décisions rendues en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative. Le délai d'opposition figurera dans la décision.

Entrée en vigueur

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil communal. Il abroge toutes dispositions de règlements contraires.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Pleigne le 1^{er} octobre 2026.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

La Secrétaire :

Eric Schaller

Marion Yerly